

Transaction du 28 juin 1607 acte n° 6 (orthographe modernisé)

Comparurent en leurs personnes Benoist QUENTOIS veuf naguère mari et bail de Jacqueline DE HEGHUES assisté de Jacques QUENTOIS laboureur demeurant à Nordausques et de Mathieu TAVERNE bourgeois demeurant en cette ville de Saint-Omer d'une part Jacques DE FLECHIN et Marie DE HEGHUES sa femme Marguerite et Symonne DE HEGHES jeunes filles à marier assistées de Jehan PIGACHE leur tuteur et avoué et de Phles DE PIENNES, leur cousin germain, demt à Blendecques d'autre part, les dites du surnom DE HEGHES enfants et héritiers de feu Noël DE HEGHES et de Péronne DESGARDINS, et reconurent les dites parties, la dite Marie suffisamment autorisée du dit DE FLECHIN son mari ..., que pour éviter et assopir ... procès et difficultés qui apparaissaient l'un contre l'autre en raison de la succession et hérédité que les dits DE HEGHES prétendaient à l'encontre du dit Benoist QUENTOIS par le trépas de la dite Jacqueline DE HEGHES ... les portements retours et rempors et autres droits communément stipulés à son profit par le contrat de mariage ... d'entre le dit Benoist et la dite Jacqueline ... ce fait et passé par devant notaires de cette résidence

lesquels procès ils désirent en tout finir avec paix et amitié nourrir par ensemble ... causes se sont finalement par l'intervention de leurs bons amis accordés et appointés par ensemble par forme de transaction en la manière ... et à savoir que moyennant la somme de 150 florins monnaie d'Arthois que le dit Benoist, et avec lui, le dit Jacques QUENTOIS, son père, ici présent et comparant, l'un pour l'autre et l'un d'eux seul et pour le tout sans division ni discussion et insolidairement renonçant au bénéfice d'icelui, ont promis et promettent ... aux dit DE FLECHIN, les dites Marguerite et Symonne DE HEGHES, leurs hoirs ou ayants cause ou leur tuteur savoir 50 florins au jour de St-Michiel prochain, autres 50 florins au jour de Notre Dame de Chandeleur ..., et le surplus portant à pareille somme au jour de St Jehan Baptiste de l'an 1608, moyennant quoi les dits DE FLECHIN et consors, héritiers du dit DE HEGHES et de la dite Péronne DE FLECHIN, ont renoncé et renoncent à tout leur droit non par cause ... et action qu'ils pourraient prétendre en la succession mobilière et en acquêts qui leur pourraient être échus par le trépas de la dite Jacqueline DE HEGHES et ce au profit du dit, Benoist QUENTOIS ... en tous biens, meubles et immeubles par elle portés au mariage ensemble en toutes dettes, conquêts en la succession, ... acquêts et acquêts qu'ils auraient fait durant leurs conjonction ... au jour du trépas d'icelle Jacqueline DE HEGHES, et ce sauf réserve le droit successif qu'elle avait et qui lui était dévolu avec ses cohéritiers au moulin à huile situé au dit Nordausques ... aussi et terres et héritages situés tant en villages de Bicques, Pihen que celles de Quelmes et ailleurs qui demeurent en toute propriété au profit des dits DE FLECHIN et des ses cohéritiers en payant les rentes et redevances qui en issent à la d... du dit QUENTOIS veuf ... par le dit DE FLECHIN et ses cohéritiers tant du côté du dit Noël DE HEGHES que par la dite Péronne DESGARDINS père et mère eux faisant forts de tous autres pour ce être inquiété ni molesté en aucune manière tant pour les dettes réelles que personnelles délaissées et contractées par les dits feux DE HEGHES et sa dite femme et desquelles les dits comparants héritiers ont promis effectivement le décharger² (...) fait et passé à St-Omer le 28/06/1628

Relevé de Bernard CHOVAUX – 16/07/2011

¹ Etant donné l'état de la liasse 4E5/78, seule une copie de l'acte est consultable.

² suivent les formules juridiques d'usage